



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

CIRCULAIRE N° 01/LBC-FT/2026 RELATIVE A L'IDENTIFICATION, LA VERIFICATION DE L'IDENTITE ET LA CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE PAR LES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA LOI BANCAIRE, EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 02/2026 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système national de paiement ;

Vu la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 02/2026 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme édicté en application de la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Edicte :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et les éléments d'identification des clients des établissements assujettis à la loi bancaire.

Article 2 : Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements assujettis à la loi bancaire ci-après :

1. les établissements de crédit ;
2. la Régie Nationale des Postes ;
3. les bureaux de change ;
4. les établissements de paiement ;
5. les fonds de financement et/ou de garantie ;
6. les institutions de microfinance.

Les dispositions à mettre en œuvre par les entités visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les tiers mandatés dans le cadre de leurs opérations.

CHAPITRE II : MODALITES D'IDENTIFICATION ET DE VERIFICATION DE LA CLIENTELE

Article 3 : Identification des personnes physiques

Pour les clients personnes physiques, les documents et renseignements ci-après sont requis :

1. Nom et prénom ;
2. Sexe ;
3. Lieu et date de naissance (quartier/colline, zone, commune, province, pays) ;
4. Photo passeport ;
5. NIF, le cas échéant ;
6. Photocopie de l'identité ou passeport ;
7. Adresse complète de résidence (rue, quartier/colline, commune, province, pays) ;
8. Nationalité ;
9. Etat civil ;
10. E-mail, le cas échéant ;
11. Numéro de téléphone, le cas échéant ;
12. Profession ;
13. Nom, téléphone et adresse de l'employeur, le cas échéant ;
14. Revenu mensuel ;
15. Sociétés dans lesquelles le client détient des participations, leur NIF et nombre de titres détenus.

Dans le cas d'une personne politiquement exposée, les établissements assujettis doivent en plus des documents ci-haut cités :

16. Requérir l'autorisation de la Direction de l'établissement assujetti avant que ce dernier noue une relation d'affaires avec un tel client ;
17. Assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

Article 4 : Identification des personnes morales

Pour les sociétés qui sont immatriculées au Burundi, les documents et renseignements suivants sont



requis :

1. le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
2. l'adresse complète du siège social (rue, numéro, quartier/colline, commune, province, pays) ;
3. l'adresse mail ;
4. le numéro de téléphone ;
5. l'acte constitutif et les statuts ;
6. la résolution du conseil d'administration relative à l'ouverture d'un compte et les gestionnaires de celui-ci ;
7. la preuve que la personne qui représente l'entreprise en a le mandat. Cette preuve doit être recherchée et conservée ;
8. la preuve de l'identité de l'actionnaire de référence ou des actionnaires qualifiés, et celle d'au moins deux administrateurs et celle du Directeur Général et tous les signataires autorisés ;
9. le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
10. le permis d'exploitation délivré par l'autorité compétente (acte d'agrément,...) ;
11. les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient des participations (NIF et nombre de titres détenus) ;
12. le capital social ;
13. le chiffre d'affaires annuel.

Pour les personnes morales non immatriculées au Burundi, les mêmes documents certifiés par des personnes qualifiées telles que les notaires ou comptables agréés dans leur pays d'inscription doivent être produits.

Article 5 : Identification des clubs, sociétés et organismes de bienfaisance

Dans le cas d'ouverture des comptes pour des clubs, sociétés et organismes de bienfaisance, l'établissement assujetti doit s'assurer de la légalité du but de l'organisation en demandant une copie de sa constitution.

Le club, la société ou l'organisme de bienfaisance doit être en possession d'un ou plusieurs documents suivants :

1. L'acte de fiducie (le cas échéant) ;
2. Le certificat d'immatriculation ;
3. L'acte de constitution des clubs, sociétés et associations caritatives ;
4. Le procès-verbal de la dernière assemblée générale désignant les mandataires ;
5. Le logo ;
6. Le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
7. L'Attestation de résidence permanente pour les ONG ;
8. Tout autre document jugé pertinent.

Lorsque les signataires autorisés ne sont pas déjà connues de l'établissement assujetti, une preuve de l'identité en conformité avec les exigences pour les clients individuels doit être présentée.

Article 6 : Identification des clients occasionnels

Est client occasionnel, toute personne, souvent un touriste ou quelqu'un de passage, qui réalise auprès

d'un établissement assujetti une opération ponctuelle s'effectuant en une ou plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

L'attention et la vigilance renforcées sont requises lorsque :

1. les transactions sont effectuées par un établissement assujetti pour ses clients occasionnels comme les demandes de virements électroniques ;
2. les fonds sont déposés dans un compte existant par des personnes dont les noms ne figurent pas sur le mandat dudit compte.

La preuve d'identité du client occasionnel est requise lorsque la transaction implique de grosses sommes d'argent, ou est inhabituelle.

Article 7 : Identification des locataires de coffres forts

L'attention et la vigilance renforcées sont requises en cas de location des coffres-forts.

Lorsque cette facilité est mise à la disposition de personnes non-titulaires d'un compte, les procédures d'identification énoncées dans la présente circulaire doivent être suivies.

Article 8 : Identification des banques correspondantes

Un établissement de crédit doit recueillir suffisamment d'informations sur sa banque correspondante afin de comprendre pleinement la nature des activités de celle-ci.

Les facteurs à prendre en considération sont notamment les suivantes :

1. information sur le répondant de la gestion de la banque ;
2. activités commerciales principales ;
3. localisation du correspondant ;
4. efforts du correspondant dans la prévention et la détection du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; ;
5. objet du compte ;
6. identité des entités tierces qui utiliseront les services du correspondant bancaire ;
7. situation de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que la situation de la surveillance bancaire dans le pays du correspondant ;
8. Tout autre élément jugé pertinent par l'établissement assujetti.

Les établissements de crédit de droit burundais vérifient les mêmes éléments lors de l'ouverture des comptes dans une banque étrangère.

Article 9 : Identification des tiers mandatés

Est tiers-mandaté, toute personne physique ou morale mandatée par un établissement assujetti pour exercer des activités pour lesquelles cette institution est agréée ou autorisée dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires régissant ses activités.

L'établissement assujetti identifie son client personne physique ou morale agissant en qualité de tiers mandaté dans les conditions prévues par la présente circulaire. Il exige du client un document certifié

justifiant sa qualité de représentant du mandant et s'assure que la relation d'affaires ou la transaction envisagée est conforme aux pouvoirs délégués audit représentant.

Article 10 : Identification des bénéficiaires effectifs

L'établissement assujetti identifie le ou les bénéficiaires effectifs des fonds de son client dans les conditions prévues par la présente circulaire. Il tient un fichier interne retraçant notamment les noms et prénoms, la participation au capital, les droits de vote ainsi que les pourcentages de contrôle du ou des bénéficiaires effectifs identifiés pour chacun de ses clients.

L'établissement assujetti vérifie, avec diligence, l'exactitude de la liste des bénéficiaires effectifs.

Article 11 : Vérification de l'identité

L'établissement assujetti vérifie, le cas échéant à l'aide des documents officiels, l'identité de leurs clients personnes physiques ou morales, leurs clients occasionnels, leurs tiers mandatés, leurs bénéficiaires effectifs, leurs correspondants bancaires, leurs locataires des coffres-forts conformément aux exigences de la présente circulaire.

Article 12 : Classification des risques de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme (BC/FT) par les établissements assujettis

L'établissement assujetti met en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle selon une approche basée sur les risques. Il classe les risques auxquels il est exposé dans chacune de ses relations d'affaires en analysant notamment les facteurs de risques présentés à l'**Annexe 1**.

L'établissement assujetti détermine l'étendue des mesures de vigilance à mettre en œuvre pour chaque relation d'affaires en fonction du profil de risque établi en application de l'alinéa précédent.

L'établissement assujetti doit être en mesure de justifier auprès de la Banque Centrale que les classifications retenues sont adaptées et conformes à sa compréhension du risque de BC/FT.

La classification des risques est documentée, suivie et mise à jour, en tant que de besoin, pour en assurer la pertinence dans la durée.

Article 13 : Pondération des facteurs de risques

Lorsqu'il pondère les facteurs de risques dans le cadre de la classification mentionnée à l'article précédent, l'établissement assujetti veille à ce que les pondérations :

1. ne soient pas influencées de manière excessive par un seul facteur ;
2. ne soient pas influencées par des considérations d'ordre économique ou de profit ;
3. ne créent pas une situation dans laquelle il est impossible de classer une relation d'affaires ou une transaction comme présentant un risque élevé.

Article 14 : Allégement des mesures de vigilance

En application de l'article 12 de la présente circulaire, l'établissement assujetti peut appliquer les mesures de vigilance allégées précisées à l'**Annexe 2**, lorsque le risque de la relation d'affaires est classé comme faible.

Sans préjudice de l'obligation d'analyse du risque porté par l'établissement assujetti, les éléments, ci-après, peuvent être considérés comme une indication d'un faible niveau de risque de BC/FT :

1. le client est une institution financière régulée ;
2. l'opération interne entre comptes domiciliés dans les livres du même établissement.

Article 15 : Renforcement des mesures de vigilance

L'établissement assujetti applique à l'égard de la clientèle, les mesures de vigilance renforcées précisées à l'**Annexe 2**, lorsqu'elle relève, notamment un des éléments suivants :

1. le risque de la relation d'affaires est classé comme élevé ;
2. une transaction de valeur significative ou inhabituelle ;
3. un changement significatif dans le profil du client ou dans la gestion du compte ;
4. une insuffisance, notamment en termes de cohérence ou d'exhaustivité, des informations détenues sur le client.

Article 16 : Mise à jour des informations obtenues dans le cadre de la connaissance de la clientèle

Durant toute la durée de la relation d'affaires, l'établissement assujetti met à jour, périodiquement et aussi souvent que nécessaire, les informations obtenues dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations relatives à la connaissance de la clientèle.

L'établissement assujetti met systématiquement à jour les informations liées à la relation d'affaires en cas d'événement significatif tel que :

1. le changement de bénéficiaire effectif ;
2. la souscription d'un nouveau produit ou service ;
3. la connaissance d'éléments nouveaux susceptibles de faire évoluer le profil de risque du client.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Web de la Banque de la République du Burundi et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 30 / 1 / 2026



ANNEXE 1 : PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

1. **Risque produit** : les risques liés aux types de services, produits ou transactions concernés notamment en termes de (i) transparence ou d'opacité, (ii) de complexité, (iii) de valeur, taille ou montant de la transaction ainsi que (iv) de canaux de commercialisation y compris les technologies ou les intermédiaires auxquels l'établissement assujetti pourrait avoir recours.
2. **Risque pays** : les risques qui sont liés aux territoires :
 - i dans lesquels l'établissement assujetti et/ou ses clients et/ou bénéficiaires effectifs ont leur siège social et/ou exercent des activités ;
 - ii avec lesquels l'établissement assujetti et/ou ses clients ont des relations d'affaires ;
 - iii où les fonds utilisés pour l'opération ont été générés ou ont transité ;
 - iv identifiés comme la destination finale des fonds utilisés pour l'opération.

Dans l'évaluation du risque pays, les établissements assujettis tiennent également compte :

- v des listes grise ou noire du GAFI ;
- i de la liste de pays, organisations et personnes qui font l'objet de sanctions financières ciblées publiées par les Nations Unies ;
- ii des rapports d'évaluations mutuelles et des publications du GAFI et/ou de l'ESAMLG.
- iii des évaluations du FMI et des rapports du Programme d'évaluation du secteur financier ;
- iv des informations diffusées par les autorités compétentes ;
- v de toute autre information pertinente.

3. **Risque client** : les risques relatifs aux caractéristiques des clients et de la relation d'affaires.

Les éléments à considérer portent notamment sur :

- i la nature des clients (personne physique, personne morale ou construction juridique se présentant sous forme de structure plus ou moins complexe favorisant ou non l'anonymat, personne agissant pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, personne politiquement exposée, personne physique non présente physiquement, client occasionnel ou permanent etc.) ;
- ii les activités professionnelles ou économiques du client ;
- iii la situation financière et patrimoniale du client ;
- iv l'origine du patrimoine du client ;
- v le montant, la nature et le volume des opérations envisagées ou effectuées ;
- vi la provenance et la destination des fonds ;
- vii les antécédents financiers du client ;
- viii l'historique des transactions financières du client ;
- ix la justification économique de la relation d'affaires envisagée
- x la durée de la relation d'affaires en cours ;
- xi l'intervention d'intermédiaires entre le client et l'institution financière ;
- xii le comportement du client (refus de fournir des informations) ;
- xiii la présence du client sur une liste de sanctions pour financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

ANNEXE 2 : ALLEGEMENT ET RENFORCEMENT DES MESURES DE VIGILANCE

I. Mesures pouvant être prises pour l'allègement

L'allègement des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle peut porter notamment sur l'un ou plusieurs des éléments ci-après :

1. la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ;
2. l'exigence de traduction des documents officiels du client par un professionnel habilité à cet effet ;
3. le moment de la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ;
4. la fréquence des contrôles réalisés pendant la relation d'affaires ;
5. la quantité d'informations collectées sur le client et le bénéficiaire effectif, la relation d'affaires ou l'opération concernée ;
6. la qualité des sources d'information utilisées pour l'identification du client et du bénéficiaire effectif, la connaissance de la relation d'affaires ou de l'opération concernée ;
7. le recueil d'éléments de connaissance de la relation d'affaires ;
8. la fréquence de mise à jour des informations collectées ;
9. l'étendue des moyens mis en œuvre dans le cadre de la LBC/FT ;
10. l'intensité du suivi des transactions.

II. Mesures pouvant être prises pour le renforcement

Le renforcement des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle inclut notamment l'une ou plusieurs des actions suivantes :

1. l'obtention de pièces justificatives supplémentaires, y compris les originaux de certains documents ;
2. la vérification de l'authenticité des documents soumis par tout moyen raisonnable ;
3. l'analyse approfondie de l'opération concernée notamment ses motivations, l'origine et la destination finale des fonds ;
4. la soumission de la problématique à l'organe exécutif pour décision ;
5. la recherche d'autres sources d'information sur le client (média, recherches Internet, etc.) ;
6. l'analyse de la structure du capital et de l'actionnariat du client personne morale ;
7. le refus d'exécuter l'opération ;
8. la rupture totale de la relation d'affaires.